

**Charte de la marque  
Marchés des Producteurs de Pays**





## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
1. Préambule.....	3
2. Objet.....	3
3. Définitions.....	3
3.1 La marque.....	3
3.2 Les Marchés des Producteurs de Pays.....	3
3.3 Licenciés.....	4
3.4 Sous licencié.....	5
3.5 Règlement intérieur départemental ou régional.....	5
4. Titulaire de la marque.....	5
4.1 Identification.....	5
4.2 Finalité.....	5
5. Qualité des personnes autorisées.....	6
5.1 L'usage de la marque individuelle en qualité de licencié est réservé aux entités suivantes : les Chambres d'agriculture départementales, régionales et de région.....	6
5.2 L'usage de la marque individuelle en qualité de sous licencié est réservé aux entités suivantes :.....	6
6. Instances de suivi de la marque.....	7
6.1 Le Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme.....	7
6.2 Le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays.....	8
6.3 Le groupe technique des Marchés des Producteurs de Pays.....	8
6.4 La commission départementale de contrôle.....	8
6.5 La commission départementale de litige.....	8
6.6 La commission départementale d'agrément.....	8
7. Procédure d'obtention, de renouvellement et de résiliation du droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays.....	9
7.1 Obtention du droit d'usage.....	9
7.1.1 Les licenciés.....	9
7.1.2 Les sous licenciés.....	10
7.2 Renouvellement du droit d'usage de la marque.....	11
7.3 Résiliation du droit d'usage de la marque.....	11
8. Engagements communs des licenciés et des sous licenciés.....	12
8.1 L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays.....	12
8.2 Respect de la charte graphique et des modalités d'usage de la marque.....	12
8.3 Respect des évolutions de la marque et des nouvelles modalités d'accès et d'utilisation de la marque.....	12
8.4 Conservation des preuves d'usage datées de la marque Marchés des Producteurs de Pays.....	12
9. Engagements spécifiques des licenciés.....	13
9.1 Le développement et la visibilité de la marque.....	13
9.2 Le site Internet <a href="http://www.marches-producteurs.com">www.marches-producteurs.com</a> .....	13
9.3 Lien avec l'APCA.....	13
9.4 L'organisation des marchés.....	13
10. Engagements spécifiques de l'organisateur de marchés sous licencié.....	13
10.1 Vie du réseau.....	13
10.2 Organisation des marchés.....	14
10.3 Valorisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.....	14
10.4 Respect de la charte.....	14
11. Engagements spécifiques du producteur sous licencié.....	15
11.1 Participation aux Marchés des Producteurs de Pays.....	15
11.2 Vie du réseau.....	15
11.3 Promotion.....	15
11.4 Réglementation.....	15
12. Modalités d'usage de la marque.....	16
12.1 Respect de la charte graphique.....	16
12.2 Modalités générales d'utilisation de la marque.....	16
12.3 Utilisation du signe Marchés des Producteurs de Pays à seul titre de marque et de nom de domaine.....	16
12.4 Utilisation de la marque telle que déposée.....	16
13. Organisation de la communication.....	17
14. Cotisations.....	17
14.1 Cotisations du licencié.....	17
14.2 Cotisations de l'organisateur de marchés sous licencié.....	17
14.3 Cotisations du producteur sous licencié.....	17
15. Contrôle de l'usage de la marque et résiliation.....	18
15.1 Contrôle de l'usage du signe.....	18
15.2 Sanction du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation.....	18
16. Maintien en vigueur de la marque.....	18
17. Défense de la marque.....	18
18. Responsabilité.....	19
19. Modification de la présente Charte.....	19
20. Loi applicable.....	19
21. Non validité partielle.....	19



## 1. Préambule

La marque Marchés des Producteurs de Pays est la propriété de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture. Elle a pour but de promouvoir et favoriser la rencontre entre les producteurs d'un même territoire et les consommateurs à l'occasion de marchés de producteurs, et de garantir que ceux-ci se déroulent dans les conditions définies ci-après et dans le règlement intérieur départemental ou régional.

La marque Marchés des Producteurs de Pays vise à :

- garantir aux consommateurs que les produits qui leur sont proposés sur les Marchés des Producteurs de Pays proviennent directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes,
- favoriser le développement économique local,
- valoriser les produits des exploitations et les savoir-faire des agriculteurs,
- préserver le patrimoine agricole et rural.

## 2. Objet

La présente charte a pour objet de définir :

- les conditions d'attribution, de maintien et le cas échéant de retrait du droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays ;
- les conditions d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays par les licenciés et sous licenciés de la marque.

Elle annule et remplace la précédente. Elle est d'application immédiate.

## 3. Définitions

### 3.1 La marque

La marque Marchés des Producteurs de Pays est constituée du signe semi-figuratif suivant en couleur :



Ce signe a été déposé à l'INPI en tant que marque française le 21 juin 2012 et enregistré sous le n°12 3 929 117.

Couleurs : Pantone 356C, Pantone 362C, Pantone 382C, Pantone Process Yellow C, Pantone 143C, Pantone 1797C, Pantone 188C.

Typographie : COCON

### 3.2 Les Marchés des Producteurs de Pays

#### 3.2.1 Le Marché des Producteurs de Pays départemental

L'exploitation de la marque Marchés des Producteurs de Pays par le licencié départemental se traduit par la mise en place de marchés dans son département.

Pour ce faire, le licencié départemental ne peut faire appel qu'aux producteurs, sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays, de son département.

Par exception, et sous réserve que le licencié départemental le prévoit dans son règlement intérieur départemental, le marché pourra accueillir des producteurs, sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays, des départements limitrophes au sien et uniquement dans l'objectif de compléter la gamme des produits proposés par les producteurs, sous licenciés de la marque, de son département.

Les marchés des Producteurs de Pays départementaux peuvent se décliner sous différentes formes (marché saisonnier ou annuel, marché du matin ou de soirée, etc.) et sous différentes thématiques (marché festif, marché de Noël, etc.).

### **3.2.2 Le Marché des Producteurs de Pays régional**

L'exploitation de la marque Marchés des Producteurs de Pays par le licencié régional se traduit par la mise en place de marchés dans la région du licencié au sein d'un département comprenant un licencié départemental et sous réserve de l'établissement d'une convention entre le licencié départemental et le licencié régional afin de déterminer les missions, rôles, et responsabilités de chacun.

Pour ce faire, le licencié régional ne peut faire appel qu'aux producteurs, sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays, des départements de sa région.

Les marchés des Producteurs de Pays régionaux peuvent se décliner sous différentes formes (marché saisonnier ou annuel, marché du matin ou de soirée, etc.) et sous différentes thématiques (marché festif, marché de Noël, etc.).

### **3.2.3 Le Marché des Producteurs de Pays extérieur**

Les licenciés départementaux et régionaux peuvent, dans le cadre de l'exploitation de la marque, mettre en place un marché des Producteurs de Pays dans un département au sein duquel il n'y a pas de licencié de la marque.

Dans ce cas, le licencié décidant la mise en place d'un tel marché :

- doit adresser une demande d'autorisation par mail à l'adresse suivante : [www.marches-producteurs@apca.chambagri.fr](mailto:www.marches-producteurs@apca.chambagri.fr) ou par courrier au service Bienvenue à la ferme et Marchés des Producteurs de Pays de l'APCA situé 9 avenue George V – 75008 Paris, au minimum six mois avant la date prévue pour la mise en place dudit marché. Le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays statuera sur sa demande ;
- doit inviter les producteurs, sous licenciés, de l'ensemble des départements français ;
- peut inviter les producteurs non licenciés du département dans lequel se déroule le marché extérieur mais uniquement dans l'objectif de compléter la gamme des produits offerts par les producteurs sous licenciés ;
- vérifie que les producteurs sont détenteurs d'une attestation de « producteur vendeur » ;
- est responsable techniquement (montage, banderole, autorisation, etc.) et financièrement (cotisations, droits de place, etc.) du marché extérieur ;
- doit rédiger un règlement intérieur de marché spécifique.

Les marchés des Producteurs de Pays extérieurs peuvent se décliner sous différentes formes (marché saisonnier ou annuel, marché du matin ou de soirée, etc.) et sous différentes thématiques (marché festif, marché de Noël, etc.).

## **3.3 Licenciés**

### **3.3.1 Licencié départemental**

Chambre départementale d'agriculture qui est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

### **3.3.2 Licencié régional**

Chambre régionale d'agriculture, Chambre d'agriculture de région, qui est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

### **3.3.3 Tiers partenaire : le représentant départemental**

Les licenciés ont la possibilité de confier une partie des missions qui leur sont attribuées dans le cadre de la licence d'utilisation de la marque et de la présente charte à un tiers partenaire. Dans ce cas, le contrat de licence sera tri-partite entre l'APCA, la Chambre d'agriculture concernée et le tiers partenaire, et définira les rôles, missions et responsabilités de chacune des parties. Il comprendra nécessairement en annexe la présente charte.

### **3.4 Sous licencié**

Seul le licencié départemental est autorisé à concéder une sous-licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays à des organisateurs de marchés et des producteurs, sous réserve de la conclusion d'un contrat de sous licence de marque comportant en annexe la présente charte.

### **3.5 Règlement intérieur départemental ou régional**

Pour compléter la présente charte et tenir compte des spécificités locales, le licencié départemental doit établir un règlement intérieur départemental et le licencié régional doit établir un règlement intérieur régional.

Les règlements intérieurs départementaux et régionaux pourront notamment préciser les engagements de l'organisateur de marchés, la répartition des rôles, la création d'une commission de marchés, la nomination d'un responsable de marché, les règles concernant le matériel publicitaire, l'arrêté municipal, le plan de marché et les horaires, le recrutement des producteurs fermiers et producteurs artisanaux, les contrôles, les sanctions, l'établissement d'un règlement de marché, etc.

Le règlement intérieur départemental ou régional est à l'initiative du licencié. Il ne peut en aucun cas déroger aux dispositions de la présente charte. Il devra être soumis au groupe national des Marchés des Producteurs de Pays pour validation.

## **4. Titulaire de la marque**

### **4.1 Identification**

La marque Marchés des Producteurs de Pays est la propriété de l'APCA représentée par son Président.

Elle a été enregistrée à l'INPI sous le numéro 12 3 929 117 dans les classes 35 et 44.

L'adresse du titulaire de la marque est la suivante :

Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture  
9 avenue George V  
75008 Paris.

### **4.2 Finalité**

La marque a pour finalité de promouvoir et favoriser la rencontre entre les producteurs d'un même territoire et les consommateurs à l'occasion de marchés organisés sous la marque afin de la valoriser.

Le titulaire de la marque a donc pour mission de mettre en œuvre et de gérer tant sur le plan technique que financier, le bon usage de la charte, d'animer le réseau des licenciés, de coordonner leurs actions et de régler les litiges.

La marque Marchés des Producteurs de Pays vise à :

- garantir aux consommateurs que les produits qui leur sont proposés sur les Marchés des Producteurs de Pays proviennent directement et exclusivement des producteurs eux-mêmes,
- favoriser le développement économique local,
- valoriser les produits des exploitations et les savoir-faire des agriculteurs,
- préserver le patrimoine agricole et rural.

## 5. Qualité des personnes autorisées

5.1 L'usage de la marque individuelle en qualité de licencié est réservé aux entités suivantes : les Chambres d'agriculture départementales, régionales et de région.

5.2 L'usage de la marque individuelle en qualité de sous licencié est réservé aux entités suivantes :

### - Les organisateurs de marchés

La qualité d'organisateur de Marchés des Producteurs de Pays est réservée :

- aux collectivités locales (*communes, communautés de communes, etc.*) pour les marchés qui se tiennent sur leur territoire ;
- à des structures locales dont l'objet est de développer et organiser des marchés (*tels les offices de tourisme, syndicats d'initiatives, etc.*) ;
- aux licenciés départementaux et régionaux ;
- à défaut, et sur son initiative, l'APCA pourra s'attribuer la qualité d'organisateur de marché.

### - Les producteurs

La qualité de Producteurs est réservée aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité agricole. Les activités relevant du régime agricole sont les activités agricoles par nature (productions végétales ou animales), les activités de prolongement (transformation, conditionnement et commercialisation de produits agricoles), les activités touristiques ayant pour support l'exploitation agricole.

Le licencié ou l'organisateur de marchés ne pourra faire appel qu'aux catégories suivantes par ordre de priorité décroissante sur un marché :

<b>Sous licenciés</b>	<b>Les statuts / Conditions cumulatives</b>	<b>Les produits vendus</b>
1 – Les producteurs fermiers adhérents individuellement à la marque Bienvenue à la ferme pour la prestation « Produits de la ferme »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affiliés au régime social agricole (articles L 722-1 et s du Code Rural et de la Pêche Maritime) (pièce justificative)</li> <li>- Cotisants à l'AMEXA (pièce justificative)</li> </ul>	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
2 – Les producteurs fermiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affiliés au régime social agricole (articles L 722-1 et s du Code Rural et de la Pêche Maritime) (pièce justificative)</li> <li>- Cotisants à l'AMEXA (pièce justificative)</li> </ul>	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les producteurs participants pour la première fois aux marchés en 2012, application immédiate.</li> <li>- Pour les producteurs ayant déjà participé aux Marchés des Producteurs de Pays avant 2012, 4 ans de mise en conformité.</li> </ul>

Si le licencié ou organisateur de marchés doit compléter la gamme de produits d'un marché et qu'aucun producteur sous licencié ne peut réaliser ledit produit, le licencié ou l'organisateur de marchés ne pourra faire appel qu'aux catégories suivantes par ordre de priorité décroissante :

<b>Convention autorisation</b>	<b>Les statuts / Conditions cumulatives</b>	<b>Les produits vendus</b>
3 – Les pluri-actifs (1/2 smi)	Affiliés au régime social agricole (articles L 722-1 et s du Code Rural et de la Pêche Maritime)	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
4 – Les coopératives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Représentées par un producteur apporteur à la coopérative sur le stand, nommé expressément</li> <li>- Situées sur la commune ou à proximité</li> </ul>	Le producteur de la coopérative ne commercialise sur le stand que les produits issus de la production qu'il apporte à la coopérative.

5 – Les cotisants solidaires	Cotisants solidaires à la MSA	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
6 – Les retraités agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifiant de leurs activités agricoles passées en tant que chef d'exploitation</li> <li>- Déclarant la mise en valeur d'une petite surface auprès de la MSA</li> </ul>	Les produits doivent respecter le guide d'interprétation joint en annexe 2.
7 – Les artisans alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A la condition qu'ils soient immatriculés au répertoire des métiers,</li> <li>- pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication</li> <li>- du département uniquement</li> </ul>	Dont l'origine de la matière première principale est 100 % locale sauf <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de spécialités régionales non disponibles en qualité fermière</li> <li>• ou lorsque la matière première n'est pas produite au niveau local (chocolat, farine...)</li> </ul>
8 – Les artisans d'art	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du département uniquement</li> <li>- Pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication et de création</li> <li>- Inscrits au répertoire des métiers ou/et à la maison des artistes</li> </ul>	
9 – Les artistes libres, écrivains	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du département uniquement</li> <li>- Pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication et de création</li> <li>- Inscrits au CFE en tant qu'artistes libres</li> </ul>	
10 – Associations ou structure de promotion à but culturel, musical, touristique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du département ou de la région uniquement</li> </ul>	

Dans ce cas, le licencié devra par convention autoriser les producteurs artisanaux et les artisans d'art à utiliser la marque Marchés des Producteurs de Pays pour le marché spécifique pour lequel il est fait appel à eux et sous réserve du respect de la présente charte et du règlement intérieur départemental ou régional applicable audit marché.

Les auto-entrepreneurs ne sont pas acceptés sur les Marchés des Producteurs de Pays.

**Dans tous les cas, les producteurs sous licenciés devront rester majoritaires et prioritaires sur les Marchés des Producteurs de Pays.**

### 5.3 Représentation des entités sur les marchés :

**Alimentaire :** 80% des exposants alimentaires au minimum seront des chefs d'exploitation, pluri-actifs, cotisants solidaires ou retraités ; 20% des exposants au maximum pourront être des artisans alimentaires.

**Non alimentaire :** Le marché pourra être complété par de l'artisanat d'art sous réserve que le marché garde une dominante alimentaire.

**Général :** Parmi tous les exposants du marché (alimentaires et non alimentaires), les producteurs fermiers seront majoritaires.

## 6. Instances de suivi de la marque

La conduite de la marque est effectuée par les instances suivantes :

### 6.1 Le Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme

Il est composé d'un représentant professionnel par région et des responsables des groupes thématiques et permanent. Il est en charge du suivi des Marchés des Producteurs de Pays. Il a toute autorité pour contrôler et sanctionner les licenciés et sous licenciés.

## **6.2 Le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays**

Il est composé :

- de représentants des différentes régions et départements adhérents aux Marchés des Producteurs de Pays désignés par les Chambres d'agriculture régionales et départementales.
- de représentants du groupe technique, conseillers de Chambres d'agriculture.

Il est chargé de la définition de la stratégie de développement de la marque.

Les charges inhérentes à la participation des responsables professionnels aux réunions établies dans l'intérêt de la démarche Marchés des Producteurs de Pays, ou bien celles des conseillers Chambres d'agriculture, ne sont pas à la charge de l'APCA.

## **6.3 Le groupe technique des Marchés des Producteurs de Pays**

Il est composé de conseillers des Chambres d'agriculture, et est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de développement de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

## **6.4 La commission départementale de contrôle**

Le licencié départemental est tenu d'effectuer des contrôles réguliers et fréquents sur les Marchés des Producteurs de Pays.

Pour cela, il doit constituer une « commission départementale de contrôle » composée au minimum de professionnels et conseillers de sa Chambre d'agriculture.

Par l'intermédiaire de l'un ou l'autre de ses membres, la commission départementale de contrôle a tous pouvoirs pour relever et sanctionner les défauts d'engagement de ses sous licenciés, de ses producteurs artisanaux et artisans d'art titulaires d'une autorisation, qu'elle juge de nature à compromettre le bon fonctionnement des marchés.

Elle peut également, de sa propre initiative, intervenir directement sur le lieu de production d'un producteur sous licencié, d'un producteur artisanal et d'un artisan d'art titulaire d'une autorisation, et exiger de lui qu'il justifie du respect de la présente charte et du règlement intérieur départemental ou régional.

Les contrôles portent sur :

- o le respect de la charte,
- o le respect du règlement intérieur départemental,
- o la bonne tenue générale du marché.

Afin d'assurer la bonne efficacité de sa fonction, la commission départementale de contrôle tient un registre des contrôles, sur lequel elle inscrit l'objet et la nature des contrôles qu'elle a effectués, ainsi que les défauts qu'elle a pu constater.

## **6.5 La commission départementale de litige**

Le licencié départemental devra mettre en place une commission départementale de litige. Le règlement intérieur départemental en définira le fonctionnement. Cette commission a pour objet d'arbitrer des litiges entre sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art.

La commission départementale de litige ne traitera des litiges entre producteurs sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art, qu'en cas d'incapacité évidente de l'organisateur de marchés sous licencié à régler ledit litige. Les parties au litige disposent toutefois de la possibilité d'en référer à l'APCA.

Les sanctions applicables aux sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art, sont décrites dans la rubrique « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation ».

## **6.6 La commission départementale d'agrément**

La commission départementale d'agrément est chargée d'étudier les dossiers de candidatures des sous licenciés dans les conditions définies ci-après. Le licencié départemental devra faire figurer dans son règlement intérieur départemental la composition et le fonctionnement de cette commission.

## **7. Procédure d'obtention, de renouvellement et de résiliation du droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays**

### **7.1 Obtention du droit d'usage**

Pour obtenir le droit d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays, les personnes autorisées doivent se porter candidates.

La procédure d'examen de la candidature et d'attribution de la marque est différente selon que le candidat est un licencié ou un sous licencié. Elle diffère de la procédure d'autorisation prévue pour les producteurs artisanaux et artisans d'art.

#### **7.1.1 Les licenciés**

##### **7.1.1.1 Le licencié départemental**

Lorsqu'une **Chambre départementale d'agriculture** souhaite devenir titulaire d'une licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays, une phase de test est nécessaire.

Celle-ci se déroule en plusieurs étapes :

1 – La Chambre d'agriculture demandeuse doit demander à l'APCA de lui communiquer un dossier de candidature. Ce dossier comprendra un contrat de licence phase test.

Ensuite, la Chambre d'agriculture demandeuse doit faire parvenir à l'APCA son dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite et motivée de candidature ;
- la liste des marchés qu'elle souhaite réaliser pour l'année civile à venir ;
- le contrat de licence phase test d'une durée d'un an maximum daté, paraphé à toutes les pages et signé.

Le dossier de candidature sera examiné par le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

2 – La Chambre d'agriculture demandeuse sera accompagnée par un licencié qui sera considéré comme son « parrain ». Le « parrain » prendra le temps nécessaire pour l'accompagner dans sa réflexion et la mise en place d'un marché test lui faisant ainsi bénéficier de son savoir faire. Le « parrain » sera le garant de la bonne mise en place du marché test (accueil du demandeur sur un marché, échanges téléphoniques, mises à disposition de documents administratifs, PLV,...).

En complément de cet accompagnement personnalisé, l'APCA mettra à disposition de la Chambre d'agriculture demandeuse un panel de fiches techniques sur lesquelles elle pourra s'appuyer (fiche d'évaluation marché, fiche réglementation, dossier de candidature mairie, fiche producteur, fiche organisateur, enquête qualité, une boîte à outils est mise à disposition sur l'Extranet Tourisme).

Sur proposition de la Chambre d'agriculture demandeuse, ou sur proposition de l'un des membres du groupe national des Marchés des Producteurs de Pays, le choix du « parrain » sera soumis au groupe national des Marchés des Producteurs de Pays. La décision finale sera prise par l'APCA.

Ne pourra être désigné comme « parrain » qu'un licencié de la marque depuis plus de 3 ans et qui bénéficie d'une expérience dans l'organisation de différents types de marchés .

3 – La Chambre d'agriculture demandeuse organisera le marché test qui sera contrôlé par le « parrain » suivant la grille de contrôle téléchargeable sur l'Extranet Tourisme.

4 – Suite au marché test, un conseiller de la Chambre d'agriculture demandeuse et un responsable professionnel désigné par la Chambre seront invités à participer à une réunion du groupe national des Marchés des Producteurs de Pays afin de présenter ledit marché, la réflexion et le travail réalisé. Le « parrain » pourra également intervenir.

Le marché test sera examiné au regard des 6 critères suivants : promotion, signalisation/accès au marché, qualité de l'organisation locale, présentation des stands, animation, produits. A l'issue de cet examen, et au terme de la licence phase test, l'APCA donnera ou non son accord pour la signature d'un contrat de licence d'une durée de 15 ans avec la Chambre d'agriculture demandeuse.

Le licencié s'engage chaque année, au plus tard le 15 décembre de l'année N, à transmettre à l'APCA la liste des marchés qu'il compte mettre en place au cours de l'année N+1.

#### **7.1.1.2 Le licencié régional**

Une **Chambre régionale d'agriculture ou une Chambre d'agriculture de région** peut être licenciée dès lors qu'une Chambre départementale d'agriculture de sa région est titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Pour ce faire, elle doit demander à l'APCA un dossier de candidature. Ce dossier comprendra le contrat de licence et la présente charte. Ensuite, la Chambre d'agriculture demandeuse doit faire parvenir à l'APCA son dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite et motivée de candidature précisant le nom de la Chambre d'agriculture de sa région titulaire d'une licence d'utilisation de la marque ;
- le contrat de licence daté, paraphé à toutes les pages et signé.

Le dossier de candidature sera examiné par le groupe national des Marchés des Producteurs de Pays. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

La Chambre d'agriculture demandeuse ne sera titulaire d'une licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays qu'à compter de la date de notification de ladite licence signée par les parties et pour une durée de 15 ans.

Le licencié s'engage chaque année, au plus tard le 15 décembre de l'année N, à transmettre à l'APCA la liste des marchés qu'il compte mettre en place au cours de l'année N+1.

#### **7.1.2 Les sous licenciés**

Le licencié départemental s'engage à accorder un contrat de sous licence en respectant les procédures décrites ci-dessous.

##### **7.1.2.1 L'organisateur de marchés**

Les organisateurs de marchés souhaitant obtenir un contrat de sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays doivent adresser au licencié départemental de leur département, un dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite motivée de candidature ;
- le contrat de sous licence daté, paraphé à toutes les pages et signé ;
- s'il existe à la date de remise du dossier, le règlement intérieur départemental signé ;

Le dossier de candidature sera examiné par la commission départementale d'agrément du licencié. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

C'est le licencié départemental qui étudie les candidatures des organisateurs demandeurs en s'appuyant sur la commission départementale d'agrément qu'il aura constitué.

Le contrat de sous licence sera d'une durée d'un an à compter de sa date de notification.

##### **7.1.2.2 Le producteur**

Les producteurs souhaitant obtenir un contrat de sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays doivent adresser au licencié départemental de leur département, un dossier de candidature contenant l'ensemble des pièces suivantes :

- une demande écrite motivée de candidature ;
- le contrat de sous licence daté, paraphé à toutes les pages et signé ;
- s'il existe à la date de remise du dossier, le règlement intérieur départemental signé ;
- les pièces justificatives indiquées à l'article 5.2 de la présente charte.

Le dossier de candidature sera examiné par la commission départementale d'agrément du licencié. Tout dossier de candidature incomplet ne sera pas examiné.

Le licencié départemental devra établir la procédure d'inscription des producteurs sous licenciés en vue de leur participation aux marchés dans le respect des modalités prévues dans la présente Charte. Il pourra s'appuyer sur les outils existants (cf. boîte à outils consultable sur l'Extranet Tourisme).

Le contrat de sous licence sera d'une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Le licencié départemental transmettra à chaque sous licencié une attestation de « producteur vendeur » afin que le producteur sous licencié puisse la transmettre à l'organisateur de marchés sous licencié lorsqu'il souhaite participer à un marché organisé sous la marque Marchés des Producteurs de Pays.

### **7.1.3 Les autorisations délivrées aux producteurs artisanaux et artisans d'art**

Les licenciés pourront délivrer des autorisations aux producteurs artisanaux et artisans d'art tels que définis et dans les conditions définies dans la présente charte.

## **7.2 Renouvellement du droit d'usage de la marque**

### **7.2.1 Renouvellement du contrat de licence de marque**

La licence d'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays concédée par l'APCA au licencié est renouvelable à sa date anniversaire, par tacite reconduction, pour une nouvelle période de 15 ans.

### **7.2.2 Renouvellement du contrat de sous licence de marque**

Le contrat de sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays concédé par un licencié départemental à un sous licencié est renouvelable à sa date anniversaire, par reconduction expresse du licencié départemental, pour une nouvelle durée d'un an.

Un mois avant la date anniversaire du contrat de sous licence, le sous licencié devra adresser au licencié départemental la fiche d'inscription lui permettant de décider ou non du renouvellement dudit contrat de sous licence.

Dans tous les cas, le renouvellement du contrat de sous licence de la marque est subordonné à l'existence du contrat de licence du licencié départemental. Le non renouvellement du contrat de licence du licencié départemental entraîne de plein droit la résiliation du contrat de sous licence.

## **7.3 Résiliation du droit d'usage de la marque**

### **7.3.1 Résiliation du contrat de licence de marque**

Dans le cas où un licencié ne satisferait plus aux critères de concession de la licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays, l'APCA y met un terme selon les modalités définies à l'article « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation » et dans le contrat de licence.

La résiliation du contrat de licence du licencié départemental emporte la résiliation de plein droit du contrat de sous licence. Il appartient au licencié départemental d'informer ses sous-licenciés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours calendaires de la résiliation devenue effective.

### **7.3.2 Résiliation du contrat de sous licence de marque**

Dans le cas où un sous licencié ne satisferait plus aux critères de concession de la sous licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays, le licencié départemental qui a concédé une sous licence de la marque y met un terme selon les modalités définies à l'article « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation » et dans le contrat de sous licence.

Le contrat de sous licence est résilié de plein droit si le contrat de licence du licencié départemental est résilié.

## **8. Engagements communs des licenciés et des sous licenciés**

### **8.1 L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays**

L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays par le licencié qui en fait la demande est conditionnée par le respect de la présente charte et de son contrat de licence de marque.

L'autorisation d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays par un sous licencié qui en fait la demande est conditionnée par le respect de la présente charte, de son contrat de sous licence de marque, et du règlement intérieur départemental établi par le licencié départemental.

### **8.2 Respect de la charte graphique et des modalités d'usage de la marque**

Le licencié et le sous licencié s'engagent à utiliser la marque Marchés des Producteurs de Pays conformément à la présente charte et, notamment, à sa charte graphique et aux dispositions prévues sous l'article « Modalités d'usage de la marque ».

Le licencié et le sous licencié s'engagent à respecter toutes modifications de la charte graphique et des modalités d'usage de la marque décidées par l'APCA. Ces modifications seront systématiquement introduites dans la présente charte que le licencié et le sous licencié pourront consulter à tout moment sur l'Extranet Tourisme : [www.tourisme.chambagri.fr](http://www.tourisme.chambagri.fr) .

### **8.3 Respect des évolutions de la marque et des nouvelles modalités d'accès et d'utilisation de la marque**

Lorsqu'une nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque est adoptée, le licencié en est informé par sa mise en ligne sur l'Extranet Tourisme : [www.tourisme.chambagri.fr](http://www.tourisme.chambagri.fr) ainsi que par l'envoi d'une lettre d'information.

Le licencié départemental en informe son ou ses sous licenciés.

Lorsqu'une nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque est adoptée, sauf mention précise de l'APCA, le licencié ou le sous licencié peut, à son choix :

- mettre en œuvre cette nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque dans un délai précisé par l'APCA,
- dénoncer le contrat de licence ou le contrat de sous licence dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre d'information.

La non prise en compte d'une nouvelle modalité d'accès à la marque ou d'utilisation de la marque par le licencié ou le sous licencié constitue un manquement de nature à justifier une demande d'actions correctives conformément aux dispositions prévues sous l'article « Sanctions du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation ».

### **8.4 Conservation des preuves d'usage datées de la marque Marchés des Producteurs de Pays**

En conséquence de l'obligation d'usage sérieux de la marque qui leur est dévolu, le licencié et le sous licencié s'engagent à conserver des preuves datées d'usage de la marque en nombre suffisant et à dates régulières et à en justifier à la première demande de l'APCA.

Les preuves d'usage de la marque s'entendent des preuves d'usage du signe :

- par le licencié et le sous licencié,
- à titre de marque,
- pour désigner les produits et/ou services visés dans la licence,
- sur des documents publics et datés.

Peuvent ainsi constituer des preuves d'usage sérieux des supports de communication datés présentant les prestations ou produits bénéficiant de la marque Marchés des Producteurs de Pays et reproduisant la marque Marchés des Producteurs de Pays (*brochures, articles de presse, guides, site Internet, etc.*).

Le non respect de la conservation des preuves d'usage ou l'impossibilité de communiquer les preuves d'usage de la marque constituent un manquement de nature à justifier une demande d'actions correctives conformément aux dispositions prévues sous l'article « Sanctions du non respect d'usage de la marque et résiliation ».

## **9. Engagements spécifiques des licenciés**

### **9.1 Le développement et la visibilité de la marque**

Le licencié se charge d'assurer le développement de la marque au niveau départemental ou régional au travers de réunions de sensibilisation, de salons, de campagnes de promotion, etc.

Les matériels publicitaires et outils de communication adéquats sont ceux qui ont été créés avec l'accord préalable de l'APCA dans le respect de la charte graphique de la marque jointe en annexe 1.

### **9.2 Le site Internet [www.marches-producteurs.com](http://www.marches-producteurs.com)**

Le licencié départemental s'engage à valoriser les marchés, les organisateurs de marchés et les producteurs sous licenciés sur le site Internet [www.marches-producteurs.com](http://www.marches-producteurs.com)

Le licencié départemental se charge de la mise en ligne des informations qui relèvent de son territoire sur le site Internet [www.marche-producteurs.com](http://www.marche-producteurs.com). Il peut déléguer au sous licencié la mise en ligne des informations le concernant dans le cadre du règlement intérieur départemental.

Le site Internet [www.marches-producteurs.com](http://www.marches-producteurs.com) référence sur le web :

- les lieux de marchés,
- les producteurs participants,
- les produits proposés.

Le développement du site Internet et l'hébergement sont pris en charge et gérés par un webmaster à l'APCA.

Dès la signature du contrat de licence, un espace départemental est automatiquement ouvert à chaque licencié départemental. Cet espace leur permet de mettre en ligne les lieux et dates de marchés, les producteurs, les produits, d'envoyer des newsletters, de valoriser les communes (logo), etc.

Les textes, photos, logos et autres visuels qui sont mis en ligne par le licencié ou le sous licenciés, le sont sous leur entière responsabilité. Ils se sont préalablement assurés qu'ils disposent des autorisations nécessaires pour ce faire et respectent les dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

### **9.3 Lien avec l'APCA**

Le licencié rend compte une fois par an à l'APCA du développement de la marque dans son département ou sa région (nombre et lieux de marchés, enquête satisfaction, etc.).

Il répond à toutes les enquêtes ou demandes d'informations de la part de l'APCA.

Le licencié départemental s'engage à mettre à jour le site Internet départemental [www.marches-producteurs.com/departement](http://www.marches-producteurs.com/departement).

### **9.4 L'organisation des marchés**

Le licencié départemental accompagne les sous licenciés dans leur démarche en les appuyant au niveau technique et organisationnel. Le licencié départemental coordonne les marchés et l'action des sous licenciés.

## **10. Engagements spécifiques de l'organisateur de marchés sous licencié**

### **10.1 Vie du réseau**

L'organisateur de marchés s'engage à participer à la vie du réseau Marchés des Producteurs de Pays. Pour ce faire, il participe aux réunions ou manifestations établies en vue de l'intérêt général des organisateurs de marchés et des Marchés des Producteurs de Pays, il répond à toute enquête ou

demande d'information de la part du licencié départemental ou de l'APCA, et il est à jour de ses redevances (cotisations annuelles, etc.).

## **10.2 Organisation des marchés**

L'organisateur de marchés doit s'assurer du bon déroulement des marchés :

- en s'assurant que les producteurs sont sous licenciés de la marque ou que les producteurs artisanaux et artisans d'art sont titulaires d'une autorisation spécifique pour le marché dont il est question ;
- en transmettant au licencié départemental, au moins 45 jours avant le marché, la liste des producteurs, producteurs artisanaux et artisans d'art retenus pour ledit marché, accompagnée pour chaque personne des informations suivantes : statut, coordonnées, produits vendus, attestation « producteur-vendeurs » ;
- en respectant la forme et périodicité du / des marché(s) validé(s) par le licencié départemental ;
- en avertissant le licencié départemental des modifications survenues depuis la signature du contrat de sous licence, telles qu'un changement d'interlocuteur désigné ou de lieu de marché, etc. ;
- en mettant en place le marché dans le respect de la présente charte et du règlement intérieur départemental, en prenant les dispositions nécessaires (arrêté municipal ou autorisation de vente au déballage, assurance responsabilité civile, branchements électriques, etc.) ;
- en assurant le suivi des marchés afin d'en garantir le bon fonctionnement (exposants, qualité et origine des produits, règlement des litiges entre producteurs et autres litiges locaux, etc.) ;
- en étant présent sur le marché ;
- en assurant la fonction de placier sur le marché ;
- en veillant à ce que tous les sous licenciés et personnes autorisées utilisent le matériel publicitaire adéquat ;
- en se soumettant aux conditions de mise en place du marché et aux contrôles ;
- en acceptant et facilitant les contrôles de la commission instituée à cet effet par le licencié départemental et en appliquant ses recommandations ;
- en réglant les litiges entre producteurs sous licenciés, producteurs artisanaux et artisans d'art.

## **10.3 Valorisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays**

L'organisateur de marchés s'engage à valoriser la marque sur les marchés :

- en utilisant le matériel publicitaire adéquat,
- en acceptant d'être cité sur les supports de communication utilisés par le licencié départemental et régional, et par l'APCA en vue de la promotion générale de la marque (guides, site internet Marchés des Producteurs de Pays [www.marches-producteurs.com](http://www.marches-producteurs.com)),
- en organisant la communication et la promotion du marché,
- en ne créant pas de matériel publicitaire sans l'accord de l'APCA,
- en n'utilisant la marque Marchés des Producteurs de Pays que pendant sa période de validité,
- en organisant les marchés listés en annexe du contrat de sous licence.

L'organisateur de marchés et le licencié départemental peuvent convenir de se répartir ces différentes missions selon leur convenance. Cette répartition devra obligatoirement figurer dans le contrat de sous licence.

A défaut, l'organisateur de marchés s'engage à réaliser les missions et à respecter les engagements décrits ci-dessus.

## **10.4 Respect de la charte**

L'organisateur de marchés est habilité à interdire durablement l'accès aux Marchés des Producteurs de Pays à tout producteur sous licencié ou autorisé qui ne respecte pas la présente charte ou le règlement intérieur départemental. Toutefois, il a obligation d'en informer le licencié départemental.

## **11. Engagements spécifiques du producteur sous licencié**

### **11.1 Participation aux Marchés des Producteurs de Pays**

Le producteur s'engage en amont d'un Marché des producteurs de Pays à :

- être sous licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays
- s'inscrire auprès de l'organisateur de marchés,
- fournir son attestation de « producteur vendeur » délivrée par le licencié départemental,
- déclarer à l'organisateur du marché tous les produits qu'il souhaite mettre en vente, et lui demander l'autorisation avant d'éventuelles modifications,
- souscrire à toutes les assurances nécessaires relatives à l'exercice de sa profession,
- utiliser le matériel de publicité adéquat.

Le producteur s'engage sur un Marché des Producteurs de Pays à :

- ne proposer que des produits issus exclusivement de sa propre production,
- être en mesure d'assurer à tout moment les preuves de leur provenance,
- utiliser le matériel de publicité adéquat.

La vente est assurée par l'exploitant agricole, les membres de sa famille ou du personnel salarié permanent qui participe activement aux travaux de l'exploitation et est impliqué dans la fabrication du produit.

Afin d'être transparent sur ses pratiques, la visite de la ferme est fortement conseillée, et à défaut, tous les moyens de communication pour assurer la transparence sur les pratiques agricoles doivent être mis en œuvre dans le but de s'afficher comme véritable producteur fermier : video, classeur, panneau de présentation de la ferme, etc.

### **11.2 Vie du réseau**

Le producteur s'engage à participer à la vie du réseau des Marchés des Producteurs de Pays :

- en participant aux réunions ou manifestations établies en vue de l'intérêt général des producteurs locaux et des Marchés des Producteurs de Pays,
- en répondant à toute enquête ou demande d'information de la part du licencié départemental et régional, et de l'APCA,
- en étant à jour de ses redevances (cotisations annuelles, emplacement de marchés, etc.).

### **11.3 Promotion**

Le producteur s'engage à valoriser la marque Marchés des Producteurs de Pays :

- en étant présents sur les supports promotionnels Marchés des Producteurs de Pays (guides, site internet Marchés des Producteurs de Pays [www.marches-producteurs.com](http://www.marches-producteurs.com)) sauf indications contraires,
- en n'utilisant la marque Marchés des Producteurs de Pays que sur des marchés identifiés comme tels,
- en s'interdisant l'utilisation du matériel publicitaire portant la marque en dehors des Marchés des Producteurs de Pays sous peine de poursuites judiciaires.

### **11.4 Réglementation**

Le producteur s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment d'ordre fiscal, social, sanitaire, etc., relatives à la production, la transformation et la commercialisation de produits alimentaires (normes concernant la concurrence, l'étiquetage, la présentation, etc.). Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur.

Le producteur s'engage à respecter les conditions d'obtention du droit d'usage de la marque et de contrôle définies par la présente charte et le contrat de sous licence et/ou le règlement intérieur départemental :

- en se soumettant aux contrôles de la commission départementale de contrôle sur son lieu de production et sur le lieu du marché,

- en s'exécutant en cas de décision d'interdiction de participer au marché, émise lors d'un contrôle initié par l'organisateur de marchés sous licencié ou le licencié départemental.

## **12. Modalités d'usage de la marque**

### **12.1 Respect de la charte graphique**

La marque Marchés des Producteurs de Pays est utilisée conformément à la charte graphique jointe en annexe 1 de la présente charte.

Afin de faciliter l'usage de la marque conformément à sa charte graphique, il est impératif d'utiliser les modèles de logotype mis à disposition, sous forme de fichiers informatiques. Ces fichiers sont disponibles pour les licenciés auprès du service Bienvenue à la ferme et Marchés des Producteurs de Pays de l'APCA (tel. 01 53 57 11 50), et pour les sous licenciés auprès du licencié départemental.

### **12.2 Modalités générales d'utilisation de la marque**

La marque Marchés des Producteurs de Pays doit apparaître sur tous les supports promotionnels et outils de communication utilisés par le licencié et le sous licencié dans le respect de la charte graphique de la marque.

Dans tous les cas, les supports promotionnels et outils de communication doivent avoir été préalablement validés par l'APCA avant leur création.

Le licencié et le sous licencié veillent à ne pas induire le public en erreur sur l'identité, la nature ou la quantité des produits et services offerts dans le cadre de la licence de marque.

Le licencié et le sous licencié respectent les modalités d'utilisation de la marque telles qu'elles sont énoncées dans la charte graphique, dans la présente charte, dans le contrat de licence ou de sous licence.

Le licencié et le sous licencié respectent les modalités d'utilisation de la marque sur son site Internet, telles qu'elles sont énoncées dans la charte graphique.

### **12.3 Utilisation du signe Marchés des Producteurs de Pays à seul titre de marque et de nom de domaine**

Le signe Marchés des Producteurs de Pays est exclusivement utilisé à titre de marque et de nom de domaine pour désigner les produits et services visés à son libellé. En conséquence, il est formellement interdit d'utiliser ledit signe à un autre titre, et, notamment à titre :

- de dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne,
- d'une œuvre protégée par le droit d'auteur,
- de dessin ou de modèle,
- de pseudonyme.

Il est également interdit d'utiliser le signe Marchés des Producteurs de Pays pour désigner d'autres produits ou services que ceux pour lesquels l'usage a été expressément autorisé.

### **12.4 Utilisation de la marque telle que déposée**

Le signe Marchés des Producteurs de Pays est utilisé conformément au modèle de son dépôt et dans le respect de la charte graphique figurant en annexe 1 de la présente charte.

Par exception à l'alinéa précédent, le signe Marchés des Producteurs de Pays pourra être utilisé sous une forme différente de celle qui a été déposée à titre de marque en cas d'usage du signe dans le cadre d'un texte ou d'une citation.

Toute modification du logotype sera portée à la connaissance des licenciés par mail les informant que la nouvelle charte graphique dûment modifiée est téléchargeable sur l'Extranet Tourisme : [www.tourisme.chambagri.fr](http://www.tourisme.chambagri.fr).

Les licenciés devront en informer sans délais leurs sous licenciés et producteurs artisanaux et artisans d'art.

A l'issue du contrat de licence ou de sous licence ainsi que du retrait de l'autorisation d'usage, le

licencié ou sous licencié cessera tout usage et supprimera toute reproduction devenue illicite de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

## **13. Organisation de la communication**

L'APCA détient l'exclusivité du choix de la conception et de la réalisation des éléments publicitaires et outils de communication de la marque Marchés des Producteurs de Pays. A ce titre, les licenciés doivent obtenir préalablement à toute conception et réalisation desdits éléments et outils, l'accord express de l'APCA.

## **14. Cotisations**

L'acquittement régulier des cotisations demeure une condition d'exploitation de la marque. Les cotisations des licenciés ainsi que des sous licenciés dont les contrats de licence de marque s'avèreraient caduques en cours d'année ne sont pas remboursées.

### **14.1 Cotisations du licencié**

L'APCA appelle auprès du licencié :

- chaque année, au titre de l'exploitation et de l'utilisation de la marque Marchés des Producteurs de Pays :
  - une cotisation forfaitaire.
  - une cotisation annexée sur le nombre de marchés.
- au titre du site internet [www.marchés-producteurs.com](http://www.marchés-producteurs.com) auprès du licencié départemental :
  - la première année, un droit d'entrée forfaitaire permettant au licencié de disposer sur le site susvisé d'une adresse propre et de son référencement sur les moteurs de recherche, d'un espace de présentation du département, d'une présentation complète des fiches producteurs et des fiches marchés et d'une base de données utilisables pour les parutions du relais, les mailings, etc.
  - chaque année, une cotisation annexée sur le nombre de marchés.
- au titre du parrainage :
  - une cotisation sera versée par la Chambre d'agriculture souhaitant devenir titulaire d'une licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays auprès de son « parrain » licencié de ladite marque (cf article 7.1.1.1). En contrepartie de cette cotisation, la Chambre d'agriculture bénéficiera d'un accompagnement personnalisé et du savoir-faire de son « parrain ».
  - la Chambre d'agriculture souhaitant devenir titulaire d'une licence de la marque Marchés des Producteurs de Pays remboursera les frais de déplacement au « parrain » selon les modalités en vigueur dans la Chambre d'agriculture souhaitant devenir titulaire de la marque.

Le montant des cotisations est proposé par le groupe national Marchés des Producteurs de Pays. Il est soumis au Comité d'Orientation Agriculture et Tourisme et adopté par les instances délibérantes de l'APCA.

Les cotisations sont appelées auprès du licencié ou du Tiers partenaire en fonction de ce qui est précisé dans le contrat de licence.

### **14.2 Cotisations de l'organisateur de marchés sous licencié**

C'est le licencié départemental qui fixe, dans le contrat de sous licence de la marque et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par son sous licencié au titre du contrat de sous licence de marque qui lui est concédé.

### **14.3 Cotisations du producteur sous licencié**

C'est le licencié départemental qui fixe, dans le contrat de sous licence de la marque et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par son sous licencié au titre du contrat de sous licence de marque qui lui est concédé.

#### **14.4 Cotisations du producteur artisan et de l'artisan d'art**

C'est le licencié départemental qui fixe, dans l'autorisation et/ou dans son règlement intérieur départemental, le montant de la cotisation due par le producteur artisanal et l'artisan d'art au titre de l'autorisation d'usage de la marque qui lui est concédée pour le marché en cause.

### **15. Contrôle de l'usage de la marque et résiliation**

#### **15.1 Contrôle de l'usage du signe**

L'APCA pourra, à tout moment, mettre en œuvre les moyens nécessaires au contrôle de l'usage du signe conformément à la présente charte auprès des bénéficiaires de l'autorisation d'usage :

- soit directement par elle ,
- soit, indirectement, par le biais des licenciés et de l'organisateur de marchés sous licencié.

Le contrôle pourra être effectué sur pièces et sur place.

#### **15.2 Sanction du non respect des règles d'usage de la marque et résiliation**

##### **15.2.1 Pour les licenciés**

En cas de non respect par le licencié des règles d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays et/ou de manquement du licencié à tout ou partie de ses obligations décrites dans la présente charte et le contrat de licence, l'APCA se réserve le droit de résilier le contrat de licence, sans indemnité pour le licencié, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi.

La licence sera résiliée de plein droit par l'APCA, sans préavis ni indemnité pour le licencié, si ce dernier perd sa qualité de licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Toute rupture de la licence entraînera automatiquement la résiliation des contrats de sous licence conclus par le licencié, la suppression par l'APCA du site Internet mis à disposition du licencié et la non utilisation de la marque et du logo sur tout support qu'il détient.

Dans tous les cas, les cotisations de l'année en cours restent dues.

##### **15.2.2 Pour les sous licenciés**

En cas de non respect par le sous licencié des règles d'usage de la marque Marchés des Producteurs de Pays et/ou de manquement du sous licencié à tout ou partie de ses obligations décrites dans la présente charte, le contrat de sous licence et le règlement intérieur départemental du licencié, le licencié devra résilier le contrat de sous licence, sans indemnité pour le sous licencié, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours ouvrables à compter de sa date d'envoi.

La sous licence sera résiliée de plein droit par le licencié, sans préavis ni indemnité pour le sous licencié, si ce dernier perd la qualité de sous licencié de la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Dans tous les cas, les cotisations de l'année en cours restent dues.

### **16. Maintien en vigueur de la marque**

L'APCA s'engage à maintenir en vigueur la marque Marchés des Producteurs de Pays.

Tous les frais afférents au maintien en vigueur de la marque Marchés des Producteurs de Pays sont à la charge de l'APCA.

### **17. Défense de la marque**

Les licenciés et sous licenciés s'engagent à signaler immédiatement à l'APCA toute atteinte aux droits sur la marque Marchés des Producteurs de Pays dont ils auraient connaissance.

Il appartient à l'APCA de prendre la décision d'engager à ses frais, une action à l'encontre d'un contrefacteur.

Les licenciés et sous licenciés de la marque Marchés des Producteurs de Pays peuvent intervenir à l'action, à leurs frais, risques et périls.

Les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'APCA en son nom seront à la charge de ou au profit exclusif de l'APCA.

## 18. Responsabilité

Les licenciés et sous licenciés exploitent la marque sous leur seule et unique responsabilité. L'APCA ne peut voir sa responsabilité engagée au titre de cet usage.

## 19. Modification de la présente Charte

L'APCA peut modifier à tout moment la teneur de la présente Charte. Les modifications ainsi effectuées seront notifiées par l'APCA aux licenciés et Tiers partenaires par un mail les informant de la publication de la nouvelle Charte sur le site de l'Extranet Tourisme : [www.tourisme.chambagri.fr](http://www.tourisme.chambagri.fr)  
La nouvelle Charte entrera en vigueur à compter de la date de sa publication sur ledit site.  
Les licenciés et Tiers partenaires en informeront sans délais leurs sous licenciés, leurs producteurs artisanaux et artisans d'art.

## 20. Loi applicable

La présente charte est soumise à la loi française.

## 21. Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la présente charte sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une disposition légale ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront leur force et leur portée.

## 22. Clause finale

La présente charte comprend 22 articles et deux annexes qui en font partie intégrante :  
- Annexe 1 : charte graphique de la marque Marchés des Producteurs de Pays.  
- Annexe 2 : guide d'interprétation

Fait à Paris, en un exemplaire original.

Le... 27/11/2012 ...

Le Président de l'APCA,

Guy VASSEUR.

